

## ACTE FINAL



Les plénipotentiaires:

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et au traité sur l'Union européenne,  
ci-après dénommés "États membres", et

la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées "la Communauté",

d'une part, et

les plénipotentiaires de la RÉPUBLIQUE D'ALBANIE,

d'autre part,

réunis à Luxembourg le douze juin deux mille six pour la signature de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, ci-après dénommé "l'accord", ont adopté les textes suivants:

l'accord et ses annexes I à V, à savoir:

Annexe I – Concessions tarifaires albanaises pour des produits industriels communautaires

Annexe II a) – Concessions tarifaires albanaises en faveur des produits agricoles primaires originaires de la Communauté (visés à l'article 27, paragraphe 3, point a))

- Annexe II b) – Concessions tarifaires albanaises en faveur des produits agricoles primaires originaires de la Communauté (visés à l'article 27, paragraphe 3, point b))
- Annexe II c) – Concessions tarifaires de l'Albanie pour des produits agricoles primaires originaires de la Communauté (visés à l'article 27, paragraphe 3, point c))
- Annexe III – Concessions communautaires pour des produits de la pêche albanais
- Annexe IV – Établissement: services financiers
- Annexe V – Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

et les protocoles suivants:

Protocole n° 1 relatif aux produits sidérurgiques

Protocole n° 2 relatif au commerce entre l'Albanie et la Communauté dans le secteur des produits agricoles transformés

Protocole n° 3 concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés

Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

Protocole n° 5 relatif aux transports terrestres

Protocole n° 6 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la République d'Albanie ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent acte final:

Déclaration commune relative aux articles 22 et 29 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 41 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 46 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 48 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 61 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 73 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 80 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 126 de l'accord

Déclaration commune relative à l'immigration légale, à la libre circulation et aux droits des travailleurs

Déclaration commune relative à la Principauté d'Andorre concernant le protocole n° 4 de l'accord

Déclaration commune relative à la République de Saint-Marin concernant le protocole n° 4 de l'accord

Déclaration commune relative au protocole n° 5 de l'accord

Les plénipotentiaires de la République d'Albanie ont pris acte de la déclaration suivante de la Communauté, jointe au présent acte final:

Déclaration de la Communauté relative aux mesures commerciales exceptionnelles accordées par la Communauté sur la base du règlement (CE) n° 2007/2000.